

Relative à la publication des procédures  
d'importation, d'exportation, de transit et de  
recours sur les sites internet des  
administrations des douanes des Etats  
membres

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

**Vu** la Convention de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** le Règlement 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale ;

**Vu** le Règlement N°03/19-UEAC-025-CM-33 du 08 avril 2019, portant règle d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** la recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la Valeur qui s'est tenue à Douala du 27 au 29 Juillet 2022 ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-États ;

**En** sa séance du 28 OCT 2022

**ADOPTE**

### **La Directive dont la teneur suit :**

**Article 1** : La présente Directive détermine les modalités de la publication sur les sites internet des Administrations douanières des Etats membres des procédures d'importation, d'exportation, de transit et de recours, conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Douanes de la CEMAC.

Toutefois, les autres modes de publicité prévus par les législations nationales des Etats membres restent en vigueur.

### **Article 2 : Procédure d'importation**

La publication de la procédure d'importation dans les Etats membres de la CEMAC devra comporter les informations suivantes :

- **Formalités préalables au dédouanement** : obtention d'un identifiant pour les opérateurs économiques, inscription au registre du commerce, formalités d'obtention des documents requis pour l'importation, formalités relatives à la domiciliation bancaire ;



- **Décisions anticipées** : définition, objectifs, procédure à suivre pour le dépôt des demandes d'octroi, documents constitutifs du dossier de la demande ;
- **Dédouanement informatisé** : opérateurs admis à l'utilisation du système d'information de la douane, formalités à accomplir pour y accéder :
  - Importations prohibées ;
  - Importations avec formalités au titre de la santé publique, de la protection du consommateur, de la défense de la moralité publique, de la sécurité publique, de la sauvegarde des patrimoines nationaux et de la protection de l'environnement ;
  - Importations en franchise, notamment au titre d'accords internationaux,
  - Éléments déclaratifs :
    - **Espèce tarifaire** : définition, règles concernant la classification des marchandises, outils d'aide au classement, modalités d'obtention d'un avis de classement ;
    - **Origine** : définition des règles d'origine communautaires (règles d'origine, origine préférentielle ou non-préférentielle), présentation et forme du certificat d'origine, autorités habilitées à délivrer des certificats d'origine à l'importation ;
    - **Valeur** : règles concernant l'évaluation des marchandises, conformément au code des Douanes communautaire ;
    - **Description des étapes du dédouanement** : conduite en douane, mise en douane, déclaration en détail ;
    - **Circuit de dédouanement** : formalités à accomplir par l'opérateur dans ses locaux et auprès des services douaniers, opérations effectuées par les bureaux de douane ;
    - **Déclaration sommaire** : modalités de dépôt, documents à annexer et délais à respecter en fonction du moyen de transport utilisé, conditions de modification ;
    - **Déclaration en détail** : définition, personnes habilitées à établir une déclaration en détail, procédure et délais d'établissement, documents à annexer, portée juridique de l'enregistrement ;
    - **Le cas échéant** : modalités de recours aux prestataires de services opérant dans l'État membre en matière de dédouanement ;
    - **Vérification des marchandises** : modalités de sélection, lieux où peut se dérouler la vérification ;
    - **Calcul des droits et taxes** : éléments qualitatifs et quantitatifs servant à la détermination de l'assiette, taux des droits, taxes et impositions de toute nature, appliqués à l'importation ;
    - **Paiement ou garantie des droits et taxes** : modes de paiement autorisés, modes de garantie de paiement en usage ;
    - Document(s) à présenter pour l'enlèvement des marchandises.

### **Article 3 : Procédure d'exportation**

La publication de la procédure d'exportation par les Etats membres de la CEMAC devra comporter les informations suivantes :

- **Formalités préalables au dédouanement** : inscription au registre du commerce, formalités d'obtention des documents requis pour l'exportation ;
- **Décisions anticipées** : définition, objectifs, procédure à suivre pour le dépôt des demandes d'octroi, documents constitutifs du dossier de la demande,
  - Exportations prohibées,
  - Exportations avec formalités,
  - Éléments déclaratifs :
- **Espèce tarifaire** : définition, règles concernant la classification des marchandises, outils d'aide au classement, modalités d'obtention d'un avis de classement ;





- **Origine** : définition des règles d'origine communautaires, présentation et forme du certificat d'origine, autorités habilitées à délivrer des certificats d'origine à l'exportation ;
- **Valeur** : règles concernant l'évaluation des marchandises, conformément aux textes en vigueur ;
- **Description des étapes du dédouanement** : conduite en douane, mise en douane, déclaration à l'exportation ;
- **Circuit de dédouanement** : formalités à accomplir par l'opérateur dans ses locaux et auprès des services douaniers, opérations effectuées par les bureaux de douane ;
- **Déclaration en détail** : définition, personnes habilitées à établir une déclaration en détail, mode d'établissement des déclarations à l'exportation, documents à annexer, portée juridique de l'enregistrement ;
- **Le cas échéant**, modalités de recours aux prestataires de service opérant dans l'Etat membre en matière de dédouanement ;
- **Vérification des marchandises** : modalités de sélection, lieux où peut se dérouler la vérification ;
- **Taux des droits**, taxes et impositions de toute nature, appliquée à l'exportation ;
- Modes de paiement autorisés ;
- Document(s) à présenter pour l'embarquement des marchandises.

#### **Article 4 : Procédure de transit**

La publication de la procédure de transit par les Etats membres de la CEMAC devra comporter les informations suivantes :

- Définition du transit communautaire ;
- Conditions à remplir pour bénéficier du régime du transit ;
- Marchandises admises au régime du transit ;
- Restrictions et prohibitions dans le régime du transit ;
- Redevances et impositions perçues dans le régime du transit ;
- Délai réglementaire autorisé pour les opérations de transit ;
- Procédure à suivre au bureau des douanes d'émission de la déclaration de transit ;
- Formalités à remplir en cours de route ;
- Apurement de la déclaration de transit, cas d'exigibilité des droits et taxes suspendus, mainlevée des cautions, dispositions relatives à la mise en œuvre des cautions.

#### **Article 5 : Procédure de recours douanier (Décision n°35/19-UEAC-010A-CM-34 du 18décembre 2019)**

La publication de la procédure de recours douanier par les Etats membres de la CEMAC devra comporter les informations suivantes :

- Présentation des voies de recours offertes aux usagers : recours auprès du directeur national des douanes, recours à la commission indépendante de règlement des litiges douaniers mise en place dans chacun des Etats membres et à la Commission de la CEMAC en cas de contestation de l'arbitrage rendu, recours devant les autorités judiciaires ;
- Modalités d'introduction d'un recours auprès du directeur national des douanes ;
- Présentation de la commission indépendante de règlement des litiges douaniers, de ses compétences et de la nature des litiges traités par elle ;
- Composition de la commission indépendante de règlement des litiges douaniers ;
- Conditions et délai de saisine de la commission indépendante de règlement des litiges douaniers ;



- Convocation des membres de la commission indépendante de règlement des litiges douaniers, périodicité et conditions de tenue de ses réunions.

**Article 6** : Les Etats membres prennent les dispositions utiles afin que la publication des procédures prévue par la présente Directive soit effective au plus tard le 31 décembre 2023.

**Article 7** : La présente Directive sera enregistrée et notifiée aux Etats membres, elle prend effet au lendemain de cette notification.



Yaoundé, le

10 NOV 2022

LE PRÉSIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY